

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 536)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par

M. Chassaigne, Mme Bello, M. Peu, M. Azerot, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de conserver leurs compétences « eau » et « assainissement » non transférées avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes d'opter pour le maintien de leurs compétences « eau » et « assainissement » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale, au regard des atouts objectifs et démontrés de ces modes de gestion en régie ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux. Il s'agit également de tenir compte des contraintes liées à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées et à son tarif aux usagers.